

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 45-10 du 17 regeb 1431 (30 juin 2010)
portant modification de la décision du CSCA n° 34-06
portant autorisation de commercialisation du service
de communication audiovisuelle à accès conditionnel
(offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat
Al-Maghrib.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles
3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant
autorisation de commercialisation du service de communication
audiovisuelle à accès conditionnel (TV via ADSL) accordée à la
société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la lettre de la société Ittissalat Al-Maghrib, en date du
2 juin 2010, par laquelle elle informe la Haute autorité de la
communication audiovisuelle sur le changement intervenu sur les
droits de diffusion de la chaîne RTL9 au sein du bouquet qu'elle
commercialise ;

Après avoir pris connaissance des documents, établis à cet
effet, par la direction générale de la communication
audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) De retirer la chaîne télévisuelle « RTL9 » de l'annexe I
de la décision n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant
autorisation de commercialisation du service de communication
audiovisuelle à accès conditionnel (TV via ADSL) accordée à la
société Ittissalat Al-Maghrib ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du
Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du
21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de
commercialisation du service de communication audiovisuelle à
accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société
Ittissalat Al-Maghrib ;

3) De notifier la présente décision à la société « Ittissalat
Al-Maghrib » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle lors de sa séance du 17 regeb 1431 (30 juin 2010),
tenue au siège de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président,
M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Salah Eddine
El Oudie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal,
conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).

**Décision du CSCA n° 46-10 du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010)
portant modification de l'annexe I de la décision du
CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société
« CANAL OVERSEAS Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles
3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant
autorisation de commercialisation du service de communication
audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la
société CANAL OVERSEAS MAROC ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 6 juillet 2010, de la
Société CANAL OVERSEAS Maroc pour inclure la chaîne
télévisuelle citée ci-dessous, dans son bouquet « CANAL + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la
communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société, CANAL OVERSEAS Maroc, sise à Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca-Anfa, immatriculée au registre de commerce n° RC 193609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « TF1 » dans son bouquet « CANAL + » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « CANAL + » accordée à la société CANAL OVERSEAS Maroc ;

3) De notifier la présente décision à la société CANAL OVERSEAS Maroc et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 15 chaabane 1431 (28 juillet 2010),

tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5879 du 25 chaoual 1431 (4 octobre 2010).